

## Commune de LA BEAUME

### ARRÊTÉ n° 2020-01-1

#### ORDONNANT LES MESURES PROVISOIRES NÉCESSAIRES EN RAISON DE PÉRIL NON IMMINENT

Nous, Maire de la commune de LA BEAUME,

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 et suivants ;

**Vu** l'état de vétusté dans lequel se trouve le mur du bâtiment sis au lieu-dit rue du vieux moulin cadastré A 722 appartenant à Monsieur et Madame MEACCI Guillaume et Patricia ;

**Considérant** que l'état de ce mur constitue en raison de son état de délabrement un péril pour la sécurité publique, compte tenu du danger aux abords du domaine public communal ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

### ARRÊTONS

Article 1 - M. et Mme Guillaume et Patricia MEACCI demeurant 203 chemin de la Capellane à LES PENNES MIRABEAU (13170), propriétaires du bâtiment sis rue du vieux Moulin cadastré A 722, sont mis en demeure dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit mur, en y effectuant les travaux de réparation d'urgence (purge des éléments menaçants et consolidation des parements extérieurs).

Article 2 - A défaut d'exécution dans un délai de 3 mois de ces mesures par M. et Mme Guillaume et Patricia MEACCI, il y sera procédé d'office et à leurs frais par l'administration municipale après procédure contradictoire.

Article 3 - Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est certifié exécutoire compte tenu de sa publication faite en date du 28 janvier 2020. Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, sera transmise à Mme la Préfète des Hautes-Alpes.

Fait à La Beaume, le 28 janvier 2020.

Le maire,  
Jean-Paul BELLET.

